



# La preuve des heures supplémentaires par le salarié

publié le 22/11/2012, vu 3265 fois, Auteur : [Franc Muller avocat](#)

**La question de la preuve des heures supplémentaires est une source abondante de litige en droit du travail, dont la solution dégagée par la jurisprudence surprend souvent les salariés.**

Le Code du travail précise que constituent des heures supplémentaires, toutes les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire, c'est à dire actuellement 35 heures, ou d'une durée considérée comme équivalente (article L 3121-22).

Le décompte s'effectue dans le cadre de la semaine civile.

Il importe au demeurant de préciser, afin de tordre le cou à une idée reçue, que **les cadres au même titre que les autres salariés, sont assujettis à ces dispositions** et doivent bénéficier du paiement des heures supplémentaires qu'ils accomplissent.

Seuls en sont exclus les cadres dirigeants.

Le paiement des heures supplémentaires suppose, en cas de litige que la preuve de leur existence ou de leur nombre soit rapportée.

La loi prévoit que c'est à l'employeur, auquel il revient d'organiser le travail de ses subordonnés, de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

C'est au vu de ces éléments, et de ceux produits par le salarié, que le juge forme sa conviction (article L 3171-4 du Code du travail).

Depuis 2004, la jurisprudence en tire pour conséquence que si la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties, **il appartient au salarié de fournir préalablement au Juge des éléments de nature à étayer sa demande** (Cass. Soc 24 février 2004 n° 01.45-441).

Cette interprétation est réalisée de façon assez souple par les magistrats, qui ont retenu la valeur probante :

- De **tableaux récapitulatifs établis par les soins du salarié** ne comportant pas le visa de l'employeur (Cass. soc 10 mai 2007 n° 05-45932, 15 déc. 2010 n° 08-45242),
- D'un **décompte établi au crayon** par le salarié, calculé mois par mois, sans autre explication ni indication complémentaire (Cass. soc 24 nov. 2010 n° 09-40928),
- De **fiches de temps** émanant d'une badgeuse relevant les heures d'entrée et de sortie du

personnel (Cass. soc 24 février 2009 n° 07-43479).

Dans la lignée de ces arrêts, la Cour de cassation vient de juger que des **tableaux d'heures établis par le salarié à partir de son agenda électronique** étaient recevables, dès lors que l'employeur pouvait y répondre (Cass. soc 14 nov. 2012 n° 11-23768).

Le salarié dispose donc d'une multitude de moyens lui permettant de démontrer les heures de travail qu'il a réellement effectuées, et aurait tort d'y renoncer.

Franc Muller, avocat

<http://www.francmuller-avocat.com>